

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 67 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu la décision n° HC 125 SME/BRHT/et du 12 avril 2006 portant affectation de Mlle Anne Maertens, attachée de préfecture, en qualité d'adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 10 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 67 SME/BRHT/et du 20 février 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

Délégation permanente est donnée à Mlle Anne Maertens, adjointe administrative au chef de subdivision administrative des îles du Vent, et à M. Jean Lys, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions les documents suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et les adjoints administratif et technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.  
Anne BOQUET.

**Par arrêté n° HC 132 CAB/DPC/DP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 2006.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 17 mars 2006 à la mairie de Tumaraa (Raiatea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Miguel Cacelin ; Albert Manea ; Taniera Peu ; Terani Moïse Taana ; Iona Tama ; Lani Tauotaha et Tipen Tefaatau.

**Par arrêté n° HC 134 CAB/DPC/DP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 2006.— Sont admis ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 17 mars 2006 à la piscine Pater (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Christophe Idriss Dourlet, admis ; Anthony Kerleau, admis ; Olivier Kilama, admis ; Mme Dorothee Jeanne Koessler née Poulain, admise ; MM. Masters Teikiteetini, admis ; Francis Ioane Tere, admis ; Julio Mundine Tetoe, admis ; Manutahi Tetoofa, admis ; Laurent Thomas, admis et Jean-Philippe Audhuy, recyclé.

**Par arrêté n° HC 163 CAB/DPC/DP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 avril 2006.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 11 avril 2006 au centre de secours de Mahina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Tutea Bennett ; Patrick Durietz ; Heimanu Henri Fenuaiti ; Raymond Itae-Tetaa ; Maheanuu Félix Mai ; Didier Moreau ; Orlando Pea et Jean-Pierre Ariioehau Scholermann.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION n° 28-06 du 19 avril 2006 entre l'Etat, la Polynésie française, l'Office polynésien de l'habitat et Fare de France approuvant le transfert à l'OPH des droits au versement intégral du prix de vente des logements sociaux dont bénéficie la société Fare de France au terme des conventions particulières avec les communes et l'OPH.**

Entre :

- L'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, la Polynésie française, représentée par son Président et l'Office polynésien de l'habitat (OPH), anciennement Office territorial de l'habitat social (OTHS), établissement public à caractère industriel et commercial créé suivant délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée, dont l'organisation et le fonctionnement résultent de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000, et dont le siège est à Pirae, rue Afarerii, représenté par son directeur général, M. Jacky Tefaatau,

d'une part,

Et :

- Fare de France, société anonyme d'économie mixte en liquidation, au capital de 37 millions de F CFP, dont le siège social est à Papeete, haut-commissariat de la République, immatriculée au RCS sous le n° 3541 B et représentée par M. Igoulen, directeur général de la SAGEP, liquidateur,

d'autre part,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet d'approuver le transfert à l'OPH des droits au versement intégral du prix de vente des logements sociaux dont bénéficie la société Fare de France au terme des conventions particulières avec les communes et l'OPH.

Les modalités de cession des logements sont définies ci-après. L'OPH aura la charge d'affecter ces fonds à la réalisation d'opérations de logement social, en priorité sur les communes qui ont accueilli les bâtiments Fare de France sur leurs terrains.

Art. 2.— *Modalités de mise en accession des logements financés dans le cadre de l'action Fare de France*

#### 2-1 Objectifs

Les parties ont souhaité définir un dispositif visant à

garantir aux locataires actuels une proposition d'accession du logement qui tienne compte de la participation de l'Etat, du pays et du montant des loyers versés à ce jour sur les différentes opérations réalisées par la société Fare de France listées en annexe 1.

Le taux d'intervention, clef de voûte de ce dispositif, se définit comme étant le niveau de participation de l'Etat et du pays dans le financement de l'opération de mise en accession des logements.

A l'échelle des différentes opérations de fare de France, le taux d'intervention ne doit pas être supérieur aux plafonds définis par la délibération n° 99-217 APF sur le logement social, il est fixé à 55 % du coût de l'opération, en référence au régime d'accession location.

Individuellement, le taux d'intervention sera modulé en fonction des revenus des ménages, dans les conditions définies à l'article 2-2 de la présente convention.

Les conditions de cession ne doivent en aucun cas exposer l'Office polynésien de l'habitat du fait de conditions de cession des logements qui pourraient être jugées inéquitable.

Si un locataire n'accepte pas la proposition d'acquisition, il conserve son statut de locataire aux conditions établies dans le bail avec l'OPH. Le cas échéant, l'attribution de logements éventuellement vacants se fait aux conditions économiques fixées dans le titre IV et les attributaires s'engageront à respecter les obligations définies au chapitre V du titre II de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 et ses arrêtés d'application.

#### 2-2 Modalités de calcul du taux d'intervention de l'Etat et du pays au titre des logements

Le coût de l'opération est celui visé dans la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1992 sur le logement social.

Le taux d'intervention est fixé globalement à 55 % du coût de l'opération.

Logement par logement, ce taux varie en fonction de la typologie des logements de manière à ce que la subvention soit plus élevée au bénéfice des familles nombreuses qui résident dans les plus grands logements et qui ont la moyenne économique journalière la plus basse.

Le taux d'intervention par logement (TIL) est calculé de la manière suivante :